

Société des officiers de la Confédération suisse : procès-verbal de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale [suite]

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **28 (1883)**

Heft 12

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

d'ailleurs nullement la prétention d'être impeccable et notre unique désir est d'être utile à notre armée, pour laquelle nous professons la plus grande sollicitude et un entier dévouement.

(A suivre.)

Société des Officiers de la Confédération suisse.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Procès-verbal de l'assemblée des délégués du 11 août 1883, dans la salle du Jury, à Zurich. (Suite.)

XI. Il est donné lecture d'une communication du collège d'artillerie à Zurich, lequel annonce qu'il a l'intention de faire, en s'appuyant sur les documents originaux dispersés à Milan, Venise, Inspruck, Strasbourg, et dans les archives fédérales et cantonales, l'étude des campagnes d'Italie de 1500 à 1515. Il désire qu'il lui soit accordé, en vue des frais causés par les recherches dans les archives, une subvention de 500 fr. en 1884 et 1885.

Le Comité central, considérant qu'il s'agit là d'un travail éminemment propre à développer le sentiment patriotique, et qui comblera une lacune dans notre histoire militaire, propose d'accorder la subvention demandée. Il est soutenu par le lieut.-colonel Scherz.

La proposition du major Meyer tendant à ce que cette dépense soit couverte par les ressources annuelles ordinaires réunit 43 voix contre 27 voix données à la proposition du lieut.-colonel Scherz, lequel voulait qu'elle fût prise sur le capital.

XII. Le Comité, considérant que l'assemblée des délégués des 4 et 5 novembre 1882 a fixé la contribution annuelle à 50 centimes par sociétaire, et qu'il n'y a pour le moment aucune raison de modifier cette décision, et d'autant moins d'ailleurs qu'un certain nombre de sections ont réglé là-dessus les dispositions financières de leurs statuts, propose que la contribution annuelle demeure fixée à 50 centimes par membre de la Société.

Cette proposition est appuyée par MM. lieut.-colonel Scherz, major Meyer, col.-divisionnaire Meyer, colonel Vigier, lieut.-colonel Reinhardt. Major Secretan fait la proposition de fixer la contribution à 1 franc, les renseignements fournis par le questeur ayant établi que les ressources ordinaires, avec la contribution à 50 centimes, ne sont pas suffisantes à couvrir les dépenses ordinaires, à moins qu'on ne réduise celles-ci, ce qui compromettrait le résultat des efforts de la Société. Le capital doit être épargné et la génération actuelle n'a pas le droit, sinon dans des circonstances extrêmes, de toucher à ce qu'ont amassé nos prédécesseurs. La réduction de la

contribution n'a provoqué que dans la seule section de Berne un accroissement du nombre des membres ; dans les autres sections, ce nombre est resté stationnaire.

La proposition du major Secretan est appuyée par le lieutenant-colonel Hungerbühler.

La proposition du Comité central est votée par 42 voix contre 31.

XIII. Major Curtio Curti présente une motion concernant la réorganisation des bataillons de chasseurs et de l'instruction donnée à cette arme.

Le Comité central propose de transmettre cette motion au nouveau Comité central pour étude. L'assemblée adopte cette proposition sans discussion.

La séance est levée à 7 1/2 heures.

Procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 août 1883, dans la salle du jury à Zurich.

Le président, M. le colonel-divisionnaire Vögeli, ouvre la séance à 8 1/4 heures et invite l'assemblée à commencer immédiatement la discussion des tractanda.

Major Secretan fonctionne comme traducteur, major Usteri et capitaine Nägeli comme scrutateurs, capitaine d'état-major Jænike et 1^{er} lieutenant Haggenmacher comme secrétaires.

La liste imprimée des tractanda en fixe l'ordre comme suit :

I. Discours d'ouverture par M. le lieut.-colonel A. Schweizer.

II. Rapport sur les musiques militaires.

III. Rapport sur l'enseignement militaire préparatoire et la question des écoles de cadets.

IV. Rapport sur la question Winkelried.

V. Ouverture des couverts indiquant les auteurs des travaux de concours couronnés.

VI. Communication des décisions de l'assemblée des délégués.

VII. Communication des décisions des assemblées des différentes armes séparées, par leurs rapporteurs.

VIII. Motions et propositions individuelles.

L'assemblée témoigne par son silence adhérer à cet ordre des opérations.

I. Discours d'ouverture par M. le lieut.-colonel Alex. Schweizer, sur :

Les conditions actuelles du corps de l'état-major général.

L'orateur commence par indiquer en quoi consistent le rôle et les travaux de l'état-major général dans la guerre et dans la paix ; puis il jette un regard rétrospectif sur les travaux de l'état-major général

suisse pendant les huit premières années de son existence, savoir : l'organisation du bureau d'état-major, la formation du corps lui-même et l'exécution des travaux de paix nécessaires.

Pour former le corps de l'état-major général, on emploie les moyens suivants :

1. Les écoles d'état-major, qui durent de 6 à 10 semaines, compris 14 jours de reconnaissances d'école, dans lesquelles, à côté de la théorie, on accentue surtout les exercices d'application sur le terrain comme au bureau.

2. De plus longs voyages d'exercices d'état-major accomplis par les aspirants seuls. Dans les premières années, ces voyages avaient pour but de recueillir des matériaux plus complets sur la configuration du pays ; maintenant on les fait concorder avec les voyages d'exercices d'état-major général des armées étrangères.

3. Participation des officiers de l'état-major général aux cours de répétition de brigade et de division, entre lesquels on les partage.

4. On les envoie assister aux grandes manœuvres dans le pays et à l'étranger, avec charge de faire rapport.

5. On les fait participer par escouades aux travaux de bureau de l'état-major, comme moyen de les initier plus complètement avec les travaux de préparation de la guerre.

6. On commande les officiers en service successivement dans les différentes armes ; ce moyen est le plus propre à les mettre au courant des fonctions particulières de chaque arme et des rapports des différentes armes entr'elles.

7. On les emploie comme instructeurs pour certaines branches dans les autres écoles d'officiers.

8. Lors des rassemblements de troupes, on les charge intérimairement du commandement.

L'orateur constate que, grâce à ces divers moyens, et bien que l'état-major général n'existe que depuis peu de temps, des progrès réjouissants ont été accomplis ; il a néanmoins toujours besoin de la confiance et de l'active coopération de ses camarades.

L'orateur indique les qualités personnelles que l'on exige de chaque officier de l'état-major général, à savoir : une parfaite obéissance à la discipline, une ardente persévérance au travail et une conduite irréprochable.

La position des officiers de l'état-major général vis-à-vis de leurs chefs de troupes n'est pas encore bien déterminée et il en est résulté parfois des malentendus. L'état-major général est une institution auxiliaire, ce qui ressort de leur grade vis-à-vis des chefs, ainsi que de leur rôle dans l'histoire militaire. L'officier d'état-major général n'exerce point de commandement ; ce qu'il fait, il le fait par ordre de son supérieur. Il n'agit spontanément qu'en conformité

aux intentions de son chef et encore seulement lorsqu'il est sûr de posséder pleinement sa confiance. Il agit dans le silence et cherche sa récompense dans le sentiment du devoir fidèlement rempli.

L'orateur expose ensuite de quelle manière se recrute le corps de l'état-major général ; il indique les connaissances préliminaires et surtout les qualités de caractère que l'on exige d'un officier de l'état-major général.

Le renvoi au moins partiel des officiers de l'état-major à la troupe est plaidé chaudement par l'orateur comme étant de haute importance pour le corps lui-même aussi bien que pour l'armée. Sans ce changement, le corps vieillirait bientôt et cesserait d'être en communication de sentiment avec la troupe. Par le changement, le corps est préservé de la particularité et de l'uniformité, et, en outre, un plus grand nombre d'officiers ont ainsi l'occasion de se familiariser avec les fonctions de l'état-major général. En transmettant dans la troupe des officiers qualifiés de l'état-major général, on a l'avantage de pouvoir faire passer dans celui-ci des officiers de troupe et de le recruter ainsi en partie autrement que toujours par en bas. Le développement que reçoit l'officier d'état-major général devient peu à peu le partage d'un nombre toujours plus grand d'officiers supérieurs. L'état-major général devrait être, comme en Allemagne, une école préparatoire aux hauts commandements dans l'armée. Peut-être est-ce l'unité qui manque à nos divers efforts pour améliorer l'armée, mais avec un peu d'abnégation, de confiance réciproque et beaucoup plus de subordination à l'intérêt général, on pourra dans la suite obtenir de grands et précieux résultats. Alors, par le développement de l'institution de l'état-major général, on trouvera, en campagne comme dans la paix, qu'à la charge de chef de ce corps appartient la mission de donner l'unité nécessaire à l'action de toutes les parties et de veiller à l'intérêt de l'ensemble.

Au nom de la Société, M. le colonel-divisionnaire Vögeli remercie l'orateur pour son intéressante et instructive communication.

II. M. le colonel Bollinger rapporte au nom de la commission chargée d'étudier la question des

Musiques militaires

et présente les propositions suivantes :

1. L'instruction militaire préparatoire doit pourvoir à ce que les recrues de trompettes et de tambours soient, à l'âge de 18 et 19 ans, convenablement préparées. On mettrait de réquisition pour cela les instructeurs de trompettes et de tambours d'arrondissement, et ils seraient chargés de choisir, en se basant sur les résultats d'un examen dont ci-joint le programme, les recrues les plus qualifiées pour le service de la musique et des tambours. Il faut prier le Conseil fédéral de nommer un expert à poste fixe avec charge de veiller en

général au développement de la musique militaire, d'assister aux examens de recrues de musique dans tous les arrondissements et de prononcer sur l'admission de chaque recrue.

2. Il faut encourager l'entrée dans le corps de musique en accordant aux trompettes une indemnité proportionnelle au service qu'ils ont à faire en plus. Et pour les trompettes de cavalerie, il faut, lorsqu'ils en font une condition lors de leur recrutement, que la Confédération leur fournisse le cheval pour chaque temps de service.

3. Il faut que tous les corps de musique soient appelés chaque année à un cours de répétition, — de courte durée, si l'on veut, — et renvoyer à l'école de recrues-trompettes, pour un temps proportionné à leur négligence, ceux qui ont été négligents à cultiver leur instrument. Et de même les tambours qui, dans les cours de répétition, ne se montreraient plus à la hauteur voulue pour leur service, seraient renvoyés pour un certain temps dans une école de recrues-tambours.

4. Nos corps de musique doivent être en partie réorganisés, en partie pourvus d'autres instruments. Ainsi :

a) Le nombre des trompettes de bataillon doit être porté à 16 (le caporal compris), savoir :

- 2 I cornets en si-b pour soli.
- 2 I » en si-b pour tutti.
- 1 bugle en si-b pour soli.
- 2 » en si-b pour tutti.
- 2 II cornets.
- 2 I altos.
- 2 trompettes de basse en si-b.
- 1 baryton en si-b comme cor de ténor.
- 2 » en mi-b (soit un baryton et une trompette si-b).

Total 16

1 grosse caisse et 1 petite, tenues par des tambours.

b) Afin de pouvoir former occasionnellement des musiques de régiment, il faut procurer à chaque dépôt de division :

2 cornets en mi-b majeur, 4 altos en mi-b, 1 trombone-ténor en si-b, 1 trombone-basse (pourrait aussi être joué sur un baryton en si-b).

c) Si l'on ne voulait pas consentir à l'augmentation des musiques de bataillon suivant proposition 4 *a*, il faudrait former les musiques de régiment du personnel actuel de trompettes et y joindre, outre les instruments ci-dessus indiqués, 1 trompette contre-basse, 1 grande caisse et 1 petite, toutes deux entre les mains de tambours.

d) Afin qu'ils puissent à l'occasion se réunir en musique de régiment, il faut pourvoir des instruments suivants les deux quatuors d'un régiment d'artillerie :

Musique de la 1^{re} batterie, 1 cornet en si-b, 1 bugle en si-b, 1 trompette-basse en si-b, 1 baryton en si-b (forme d'hélicon).

Musique de la 2^e batterie, 1 cornet en si-b, 1 bugle en si-b, 1 alto en si-b, 1 hélicon en mi-b.

e/ Dans le même but, il faut pourvoir des instruments suivants la musique de cavalerie de chaque division :

1^{er} escadron : 1 cornet en si-b, 1 bugle en si-b, 1 alto en si-b, 1 baryton en si-b.

2^{me} escadron : 1 cornet I en si-b, 1 cornet II en si-b, 1 alto en si-b, 1 baryton en si-b.

3^{me} escadron : 1 cornet en si-b, 1 bugle en si-b, 1 alto, 1 hélicon en mi-b.

f/ La musique des marches pour trompettes doit être remaniée et rendue conforme à la nouvelle instrumentation prescrite.

g/ La musique de bataillon doit être commandée par un quartier-maitre, auquel serait adjoint un caporal. — La musique de régiment d'artillerie serait commandée par le caporal d'un quatuor de batterie. — La musique de régiment de cavalerie serait commandée par le caporal d'un des quatuors d'escadron.

5. La Société des officiers remerciera le Département militaire fédéral pour la subvention qu'il a accordée à la publication d'un recueil de chansons allemand pour l'armée suisse, et se montrera disposée à subventionner de la même manière la publication d'un recueil de chansons pour la Suisse française, afin qu'il puisse être remis aux troupes au plus bas prix possible. En terminant, le rapporteur prie MM. les commandants d'écoles de recrues et de cours de répétition de favoriser autant qu'il dépendra d'eux la propagation du recueil de chansons parmi les soldats.

Colonel Vögeli propose de transmettre les décisions de la Commission au Département militaire fédéral, en le priant de leur donner suite.

Colonel Montmollin donne lecture de la partie B du rapport de la section neuchâteloise, relative à la musique militaire. Ce rapport s'exprime ainsi :

« La proposition n^o 2 (voir procès-verbal de la séance des délégués du 4 novembre 1882) tendant à encourager les entrées dans la musique militaire en augmentant la solde des musiciens d'une manière proportionnelle au surplus de service est adoptée.

» La Société adopte la 3^e proposition présentée sous la forme suivante : Il faut appeler les corps de musique à des cours de répétition tous les ans, contrôler leur travail domestique et rappeler les négligents à une école de recrues de trompettes, école dont on pourra abrégé la durée.

» La 4^e proposition tendant à munir les musiques de bataillons et

» celles des régiments d'artillerie d'instruments concordants (du même ton) est adoptée.

» Quant à la 5^e proposition, la Société décide de s'attacher plutôt à la discussion du texte allemand de cette proposition demandant dans les services d'instruction l'usage d'un recueil de chants patriotiques. Sous cette forme, la Société adopte également la 5^e proposition.

» Deux propositions nouvelles relativement aux musiques militaires se font ensuite jour au sein de la Société, qui décide de réunir ces deux propositions en une seule et de la présenter au Comité central sous la forme suivante :

» Il faut recruter les musiques des corps de troupes dans le même endroit et autant que possible dans une musique déjà formée. »

L'assemblée décide :

Les propositions 1-4 de la Commission seront transmises avec le rapport de la section de Neuchâtel au Département militaire fédéral avec prière d'y donner suite de la manière qu'il jugera la plus convenable. La 5^e proposition de la Commission est adoptée.

III. *Question des cadets, soit de l'instruction militaire préparatoire.*

Major Secretan rapporte sur cette question au nom de la Commission chargée par le Comité central de l'étudier.

Le rapporteur expose à quel point en est l'exécution des dispositions de la loi sur l'organisation militaire à l'égard de l'instruction militaire préparatoire (§§ 81, 94 et 95). Il traite ensuite la question des corps de cadets, à l'égard desquels, dans quelques cantons, le personnel enseignant, ainsi que les officiers, montrent du mauvais vouloir. Dans ces circonstances, la Société des officiers de la Confédération suisse a le devoir de faire connaître son opinion sur la valeur et l'utilité de cette institution. Le rapporteur regarde comme superflu d'entrer dans des détails d'organisation et de programme d'instruction des corps de cadets ; suivant les circonstances, ce programme peut comprendre l'école de soldat et si possible l'école de compagnie ; en outre : des exercices préparatoires de tir, la connaissance et l'entretien de l'arme, la théorie du tir, des exercices sur l'évaluation des distances, et des exercices de mire et de tir, le service de campagne, la lecture des cartes, l'organisation militaire.

En terminant, le rapporteur dépose les conclusions suivantes :

1. La Société des officiers de la Confédération suisse estime que l'exécution aussi large que possible du § 81 de la loi sur l'organisation militaire est d'une grande importance pour l'avenir de l'armée.

2. Elle constate avec satisfaction que les ordonnances édictées par la Confédération en exécution du susdit paragraphe ont organisé

légalement l'instruction militaire préparatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ; toutefois, elle regrette que les formes et le commandement de l'enseignement de la gymnastique ne concordent pas partout avec les prescriptions du règlement d'exercices, et elle espère qu'à l'occasion de la première révision qui sera faite du règlement de gymnastique, il sera mis ordre à cette irrégularité.

3. Au sujet de cet enseignement pour les classes d'âge de 16 à 20 ans, la Société des officiers estime qu'il faut distinguer deux catégories :

a) L'âge de 16 à 18 ans. — Le programme d'instruction doit comprendre l'école de soldat I et II partie. Là où il n'y a pas de fusils à disposition, on fera en lieu et place usage des bâtons qui servent dans l'enseignement de la gymnastique.

b) L'âge de 18 à 20 ans. — Le programme d'enseignement doit comprendre, outre les objets mentionnés sous lettre *a*, des exercices de marche et spécialement de tir, la connaissance et l'entretien de l'arme, des exercices de mire et d'évaluation des distances. Les exercices de tir proprement dit pourraient être combinés avec les exercices obligatoires de tir de l'infanterie.

La Société des officiers attribue à ces exercices préparatoires de tir une très grande importance pour l'avenir de l'armée.

Pour l'exécution de cet enseignement préparatoire, il y aurait lieu d'établir des livres de contrôle par commune, sur lesquels les jeunes gens de 16 à 20 ans resteraient inscrits pour leur recrutement.

Dans chaque commune, l'enseignement serait donné par un officier ou un sous-officier, ou éventuellement par un maître d'école ayant fait son école de recrues.

4. La Société des officiers estime que les corps de cadets peuvent, dans le cadre de l'instruction préparatoire, rendre de grands services. L'instruction aux cadets devant être considérée comme un degré supérieur à celle qui sera donnée à la jeunesse de 16 à 20 ans, la Société pense que l'admission dans les corps de cadets ne doit pas avoir lieu avant l'âge de 13 ans et que de tels corps ne doivent être organisés que dans les endroits où l'on est assuré d'un nombre suffisant d'élèves. Il est très désirable que les corps de cadets existants soient conservés, mais transformés d'après les principes admis. Afin d'encourager et de faciliter l'institution de nouveaux corps de cadets, la Confédération et les cantons pourraient s'engager à des fournitures de fusils et de munitions, ou à des subventions en argent.

La Commission propose :

a) De porter les conclusions 1-4 à la connaissance du Conseil fédéral ; en outre, de publier la conclusion 4 dans les journaux militaires.

b) De charger le Comité central de l'exécution de cette proposition.

L'assemblée entend une communication du lieutenant-colonel Hungerbühler, de l'état-major général, sur l'organisation et l'activité des corps de cadets de St-Gall et de Wyl, après quoi elle prononce sans discussion l'adoption des propositions de la Commission.

IV. Le jury chargé d'examiner les travaux de concours présente ainsi qu'il suit son rapport par l'organe de son président, lieutenant-colonel Pfyffer :

« Il a été présenté en tout neuf travaux de concours, savoir :

1. Sur le sujet historique : « L'invasion de la Suisse en 1798, deuxième partie : Campagne des Français contre les Confédérés, » *deux travaux*.

2. Sur la question : « Quel est, en exécution de l'art. 49 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874, et en s'appuyant sur les expériences faites, le moyen le plus convenable de pourvoir au recrutement et à l'instruction des officiers d'administration ? » *trois travaux*.

3. Sur la question : « Quel serait le mode le plus pratique d'exercices de tir pour l'infanterie dans les années dans lesquelles elle n'a pas de service à faire ? » *quatre travaux*.

La plupart des travaux présentés témoignent d'une grande application et d'un vif intérêt à l'armée suisse et à son développement. Tous les camarades qui ont pris part au concours méritent sous ce rapport pleine approbation.

Après examen attentif des travaux qui lui ont été soumis, le jury fait les propositions suivantes :

1. Entre les travaux historiques, d'accorder le premier prix à celui qui a pour épigraphe : « Vous voulez me lier. Non, je ne le supporterai pas ; je chercherai à briser mes liens. » Il le mérite autant par la valeur du contenu que par la beauté de la forme et par l'esprit dont il est animé.

Le jury propose en outre que ce travail soit publié aux frais de la Société.

C'est à tous égards un travail distingué et dont la valeur historique demeurera. Il fait dignement suite à celui déjà couronné qui traite la première partie du même sujet. La publication de ce mémoire, animé du meilleur souffle patriotique et qui décrit l'une des époques les plus mémorables de notre histoire, exercera certainement une excellente influence sur le peuple et sur l'armée.

L'ouverture, par le président, du couvert portant la suscription ci-dessus indiquée fait connaître que l'auteur est : « M. le lieutenant-colonel Muret, à Morges. Travail présenté par la section vaudoise de la Société des officiers de la Confédération suisse. »

Le second travail portant pour épigraphe : « A la patrie, attache-toi ! » mérite toute approbation pour la grande application et surtout pour l'étude complète des documents originaux qu'il témoigne, mais il laisse à désirer sous le rapport de la distribution des matières et de la clarté de l'exposition.

Le jury propose de récompenser l'application consacrée à ce travail par le second prix.

Le président ayant ouvert le pli qui portait la suscription ci-dessus transcrite, il lit le nom de l'auteur : M. Boillot, 1^{er} lieutenant-instructeur, Colombier.

2. Entre les travaux qui lui ont été soumis traitant la seconde question : « Recrutement et instruction des officiers d'administration », le jury proclame comme le meilleur celui qui porte la suscription : « *Discat miles in otio quod profiteri possit in bello* » (Que le militaire se prépare en temps de paix à ce qu'il devra faire en temps de guerre), et comme venant ensuite celui qui a pour épigraphe : « Un soldat ne craint rien qu'un méchant homme. » Ces deux travaux sont clairs, bien écrits et énoncent des propositions très pratiques, mais ils n'épuisent pas le sujet.

Le jury propose pour le premier travail un second prix, et pour le second une mention honorable.

L'ouverture des couverts portant les suscriptions indiquées révéla pour auteur du premier travail : La section vaudoise de la Société des officiers de la Confédération suisse, et pour auteur du second : La Société des officiers d'administration de la VI^e division.

3. Quatre réponses ont été envoyées à la question concernant les exercices de tir de l'infanterie dans les années dans lesquelles elle n'a pas de service à faire.

Cette question est l'une des plus difficiles et des plus brûlantes de notre organisation militaire. Aussi doit-on être reconnaissant à Messieurs les camarades qui ont entrepris de la résoudre. Chacun de ces quatre travaux renferme d'intéressantes propositions, qui méritent d'être discutées et examinées avec attention. Et cependant le jury trouve qu'aucun d'eux ne résout la question d'une manière entièrement satisfaisante. C'est pourquoi il propose pour le travail portant la suscription : « Là où l'humilité pleurait et où l'orgueil riait, fut fondée la Confédération suisse », un second prix.

Pour celui qui a pour épigraphe : « Sans pratique, pas de tireur », une mention honorable, et de même pour le troisième, dont la suscription est : « Pour l'honneur du tireur et pour la défense de la patrie. » Ce travail se distingue par le soin qu'on y a mis et par une bonne rédaction ; il donne beaucoup de détails intéressants, mais qui ne se rapportent pas tous à la question.

Le président ayant ouvert les couverts qui portaient les suscriptions transcrites ci-dessus, il lut les noms des auteurs, savoir :

■ Du premier travail : K. Ulmi, 1^{er} lieutenant d'artillerie, à Berne ; du second : E. Kern, major, à Colombier ; du troisième : Henri Hämig, 1^{er} lieutenant, à Zurich.

En terminant, le jury dépose entre les mains du nouveau Comité central une proposition tendant à ce qu'à l'avenir les mêmes prix ne soient pas affectés à tous les sujets de concours. Il y a une différence à faire entre ceux qui exigent de profondes et longues études, souvent aussi des sacrifices d'argent, et ceux qui ne les exigent pas. Entre ceux qu'il faudrait honorer des prix les plus élevés viennent en première ligne les travaux historiques.

Le rapporteur du Comité central déclare être d'accord avec le jury de concours sur cette proposition et celle-ci est adoptée par l'assemblée.

Major Secretan exprime le désir que les travaux historiques commencés soient continués, ce dont le président prend note pour être transmis au nouveau Comité central.

Colonel Meister rappelle en termes chaleureux la mémoire du colonel d'Erlach qui, dans cette période de notre histoire racontée dans le travail historique couronné, a si hautement mérité de la patrie. A l'honneur du défunt, toute l'assemblée se lève.

[A suivre.]

BIBLIOGRAPHIE

L'Armée suisse, son histoire et son organisation actuelle, par A. Heumann, capitaine-instructeur à l'école de St-Cyr, officier de l'instruction publique (publication de la *Petite bibliothèque de l'armée française*), brochure de 136 pages, 30 c.; franco 35 c.

La *Revue mensuelle du Bibliophile militaire* annonce et analyse cette intéressante brochure dans des termes que nous nous faisons un plaisir de reproduire textuellement :

« Après l'armée allemande, voici l'armée suisse avec ses traditions de bravoure, d'honneur, de fidélité et de gloire. Si la première, par sa rapide et puissante organisation, attire plutôt notre attention que notre curiosité, la seconde, au contraire, nous intéresse à tous les points de vue : son histoire est celle du peuple suisse, réputé de tout temps, en Europe, par la valeur et la tactique irrésistibles des troupes qu'il envoyait aux autres nations, particulièrement à notre pays.

» Le capitaine Heumann a su, en quatre chapitres d'un cadre restreint, remonter des origines de la Suisse à l'organisation actuelle de son armée, avec un style concis et toujours animé. On s'imagine voir avancer contre l'ennemi le formidable hérisson, bataillon de 3,000 à 4,000 hommes, hérissé de piques de 18 pieds de longueur. Une fois